Séance du 28 septembre 2023
Présents :
Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Monsieur David Volant, Bourgmestre f.f.;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;
Excusés :
Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;
Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillères;
Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.
Sont excusés Madame Florence Lecompte, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Sophie Boterdael et Madame Laura Brohé.
La séance se termine à 21h00.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
Procès-verbal approuvé
2 Plateforme pour le Service Citoyen

La Conseillère L. Canivet demande quel sera le rôle de la Commune et comment les jeunes seront informés de cette plateforme.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant indique que le rôle de la Commune se limite à souscrire au projet et d'être acteur, soit un organisme capable d'accueillir les jeunes. La communication sera fera via des flyers, via une parution dans le bulletin communal et la plateforme elle-même fait un gros effort de communication.
Il précise que de nombreuses communes ont déjà adhéré à cette plateforme.
L'Echevine C. Poncin indique que certains jeunes de Quévy sont déjà inscrits sur cette plateforme ce qui a motivé le Collège communal à adhérer au "Service Citoyen".

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen:
- Une vraie étape de vie
Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un service citoyen accessible à tous les jeunes
Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- Au service de missions d'intérêt général
Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture
Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, …). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel
Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une

double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé
Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, …).
- Un dispositif fédérateur
Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes :
Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises… ;
Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne;
Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société; que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens;
Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale
Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.
Pour ces motifs
DECIDE (à l'unanimité des membres présents):
art. 1. de s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.
art. 2. de s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.
art. 3. de s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.
art. 4. de s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil moyennant une cotisation annuelle de 50€ et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen.
art. 5. de demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés.
art. 6. de solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement
art. 7. de transmettre la présente délibération au responsable du service citoyen.
3 Compte de fin de gestion - Poiret vers Rosati - 31/07/2023
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L 1124-45 du Code précité;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale, en son arrêté du 05/07/2007;
Vu le «Titre V. – du Receveur communal et du compte de fin de gestion»;

Vu le chapitre II - Compte de fin de gestion;
Vu la section première - Cessation définitive des fonctions;
Vu l'article 81 et suivants du présent règlement;
Considérant que pour le document intitulé "Compte de fin de gestion", il y a autant d'exemplaires que de parties;
Considérant que le Collège Communal soumet au Conseil Communal le compte de fin de gestion daté du 31/07/2023;
Pour ces motifs.
PREND ACTE du compte de fin de gestion par Mr Poiret Hubert (Receveur régional sortant) pour Mme Rosati Lisa (Directrice financière entrante).

4 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date du 16 août 2023, reçue le 29 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;
Vu la décision en date du 31 août 2023, réceptionnée en date du 04 septembre 2023 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives,à la Directrice financière en date du 14 septembre 2023;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 14 septembre 2023;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2013;
Considérant que le budget 2024 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
Vu les remarques du trésorier concernant le budget;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :
Recettes ordinaires totales : 5.865,42€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 5.236,16€

Recettes extraordinaires totales : 9,18€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 9,18€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 595€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.279,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales :5.874,60€
Dépenses totales : 5.874,60€
ARRETE (à l'unanimité des membres présents) **:**
art. 1. Le budget de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 16 août 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires total	5.865,42€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	5.236,16€
Recettes extraordinaires total	9,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	9,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	595€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	5.279,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	5.874,60€
Dépenses totales	5.874,60€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand.
- au chef diocésain
- à la Directrice financière.

5 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date (non datée) , reçue le 14 août 2023 , accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;
Vu la décision en date du 14 août 2023 , réceptionnée en date du 21 août 2023 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière en date du 14 septembre 2023
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du date du 14 septembre 2023;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2023 ;
Considérant que le budget 2024 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :
Recettes ordinaires totales : 13.092,50€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 9.540,50€

Recettes extraordinaires totales : 0€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 0€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.860€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.232,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 13.092,50€
Dépenses totales : 13.092,50€
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
<u>Réformations et remarques proposées par l'Evêché</u>
- dater à l'avenir le PV de délibération du Conseil de fabrique et de veiller à compléter le nombre de votes.
<u>Recettes ordinaires</u>
R17 subside à recalculer
<u>Dépenses ordinaires</u>
article D50G, médecine du travail: poste non budgétisé, un montant de 500€ est inscrit d'office, lire 500€ et non 0€
<u>Dépenses extraordinaires</u>
article D52, déficit présumé de l'exercice courant : lire 4.357,31€ et non 0€
<u>Réformations et remarques proposées par la tutelle</u>
<u>Recettes ordinaires</u>
article R07, revenus fermages : lire 3.696€ et non 3.500€ (erreur de coefficent de fermage)
article R15, produits des troncs quêtes et oblations: lire 110€ et non 0€ (inscription d'office)
article R16, Droits de la fabrique dans les inhumations et mariages: lire 250€ et non 0€ (inscription d'office)
<u>Dépenses ordinaires</u>
article D40, Eglise de Tournai: lire 280€ et non 260€ (voir instructions du Sagep)
article D41, remise au trésorier: lire 205,40€ et non 170€ (recalculé suite des corrections)
article D50H, Sabam: lire 50,60€ et non 50€ (voir instructions du Sagep)
Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux et l'article R17 subside communal: lire 14.157,81 et non 9.540,50€
<u>Résultats définitifs</u>
Recettes ordinaires totales: 18.265,81€
dont une intervention communale ordinaire de secours de : 14.157,81€
Recettes extraordinaires: 0€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 0€
dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.860 €
Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 12.048,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 4.357,31€
Recettes totales: 18.265,81€
Dépenses totales: 18.265,81€
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général
ARRETE (à l'unanimité des membres présents) **:**

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de la fabrique en date(non daté) est approuvé comme suit :
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Recettes ordinaires total	18.265,81€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	14.157,81€
Recettes extraordinaires total	0€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	1.860€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	12.048,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	4.357,31€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	4.357,31€
Recettes totales	18.265,81€
Dépenses totales	18.265,81€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry.
- au chef diocésain
- à la Directrice financière.

6 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Budget 2024

Le Bourgmestre f.f. D. Volant expose les différentes augmentations à la demande à la demande de la Conseillère L. Canivet.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 10 août 2023, reçue le 31 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;
Vu la décision en date du 23 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives,à la Directrice financière en date du 14 septembre 2023;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 14 septembre 2023;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 31 août 2023;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 01 septembre 2023 ;
Vu les remarques du trésorier concernant le budget;
Considérant que le budget 2024 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :
Recettes ordinaires totales : 12.666,38€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.678,02€

Recettes extraordinaires totales : 1.855,47€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.855,47€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.454€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :10.067,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 14.521,85€
Dépenses totales :14.521,85€
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Réformations proposées par la tutelle
Recettes ordinaires
article R07 revenus fermages: lire 664,20€ et non 595,80€ (adaptation du coefficient des fermages)
article R17 supplément de la commune pour les frais ordinaires: lire 11.593,99€ et non 11.678,02€ (balance)
Dépenses ordinaires
article D41 remise attribuée au trésorier: lire 52,84€ et non 68,47€ (erreur calcul)
Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;
Résultats définitifs
Recettes ordinaires totales: 12.650,75€
dont une intervention communale ordinaire de secours de :11.593,99€
Recettes extraordinaires: 1.855,47€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 0€
dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 1.855,47€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.454€
Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 10.052,22€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 0€
Recettes totales: 14.506,22€
Dépenses totales: 14.506,22€
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général
ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :
art. 1. Le budget de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 10 août 2023 est approuvé comme suit :
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	12.650,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	11.593,99€
Recettes extraordinaires total	1.855,47€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.855,47€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	4.454€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	10.052,22€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	14.506,22€
Dépenses totales	14.506,22€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

7 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement des budgets 2024 des fabriques d'église de Bougnies, Quévy-le-Petit et Havay

Le Conseiller S. Leroy demande quelles seraient les augmentations à prévoir pour ces trois églises.
Le Bourgmeste f.f. D. Volant indique qu'il ne peut répondre pour Havay mais qu'il y aurait une augmentation de +/- 3.500€ pour Bougnies et +/- 4.000€ pour Quévy-le-Petit, soit sur l'ensemble des fabriques une augmentation qui tourne autour des 30.000 à 35.000€ ce qui est relativement conséquent.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes
reconnus ;
Considérant que selon la législation, le Conseil Communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;
Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;
Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter les dossiers complets au Conseil communal du 26 octobre 2023;
Considérant que le service a reçu en date du 04 septembre 2023, le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies, ainsi que la MB1/2023;
Considérant que le service a reçu en date du 08 septembre 2023, le budget 2024, de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay;
Considérant qu'à ce jour nous n'avons pas reçu le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit;
Considérant que l'organe représentatif agréé (Evêché de Tournai) a vingt jours au lendemain de la réception simultanée du dossier pour remettre son avis;
Considérant que l'avis de cette organe est nécessaire afin de présenter le dossier au Conseil communal;
Considérant qu'aucun avis n'a été reçu à ce jour;
Vu le Conseil communal du 28 septembre 2023;

Vu que le prochain Conseil communal n'aura lieu que le 26 octobre 2023 ;
Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) risque d'être dépassé à cette date;
Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter les dossiers complets au Conseil communal du 26 octobre 2023;
Propose de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle de traitement des budgets 2024 des fabriques d'église Saint Martin de Bougnies, Saint Jean-Baptiste d'Havay et Saint Martin de Quévy-le-Petit, ainsi que la MB1/2023 de la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**:**
art. 1. de proroger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire les dossiers des budgets 2024 des fabriques d'église de Bougnies, Quévy-le-Petit, Havay, ainsi que la MB1/2023 de la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies, afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.
art. 2. conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques.
art. 3. de transmettre la présente décision à la Directrice financière.

8 Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Modification - Approbation

La Conseillère L. Canivet déclare que l'agent constatateur pourra maintenant rédiger un PV si on laisse traîner des bouteilles à côté des bulles à verres.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant nuance en expliquant que cela reste compliqué sans preuve mais que dernièrement encore des amendes ont pu être infligées grâce à la présence de la caméra près des bulles à verres de Givry.
Le Conseiller F. Richard demande à combien s'élève le montant des amendes et s'il revient à la Commune.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond que la dernière était de 250€, que ce montant revient en partie à la Commune, un pourcentage revenant au Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119bis et 135, §2 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, instauré par le Décret du 04 octobre 2018, modifié notamment par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment articles D.138 et suivants, spécialement l'article D.197, §3 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus ;
Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le Décret du 24 novembre 2021 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale ;
Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu le Règlement général de police voté par le Conseil communal le 20 mars 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2023 d'abroger les dispositions relatives à la délinquance environnementale (TOME II) du Règlement communal de Police du 20 mars 2019 et d'adopter le Règlement communal en matière de délinquance environnementale ;
Vu le Règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique en date du 10 août 2023;
Considérant que ce décret vise à traduire les ambitions affichées par la Wallonie dans le Plan wallon des déchets-ressources, la stratégie Circular Wallonia et la Déclaration de politique régionale 2019-2024, à travers notamment :

- une transition renforcée vers le « zéro-déchets » (via par exemple la réduction de l'usage des plastiques à courte durée de vie, la réduction des gaspillages alimentaires et non alimentaires, le développement de la réparation, etc.);
- un renforcement de la circularité des matières (via par exemple le développement accru de l'économie de la fonctionnalité, de la préparation au réemploi et du recyclage), avec le soutien notamment du secteur de l'économie sociale;
- un renforcement des priorités de l'échelle de Lansink en matière de gestion des déchets via un accroissement du tri et des collectes sélectives de déchets ménagers, assimilés et professionnels, et une réduction des quantités de déchets valorisables incinérés et de déchets mis en décharge;
- une réforme du système de la responsabilité élargie des producteurs;
- une planification adaptée et plus intégrée des instruments de gestion des déchets;
- une contribution à l'amélioration de la propreté publique (via notamment une obligation de financement par les producteurs de la gestion de certains déchets sauvages, tels que les mégots);

Considérant que la notion d'abandon de déchets est également redéfinie; que l'infraction d'abandon de déchets et dorénavant définie par l'article 33, libellé comme suit:

*" **Art. 33** Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet:*

1. *en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou;*
2. *sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution."*

Considérant qu'afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur local puisse poursuivre utilement les procès verbaux rédigés par la police et/ou les agents constatateurs, il est indispensable que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par ce décret soit insérée dans notre Règlement communal en matière de délinquance environnementale;
Considérant que le Chapitre 1er et l'article 1er du Règlement communal en matière de délinquance environnementale sont libellé comme suit:

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°,2°,3°et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:*
*1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie).***
*2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau **(2e catégorie)**.*

Considérant que le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique abroge le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Considérant dès lors qu'il convient de réviser cet article; qu'il est proposé de le rédiger comme suit:

*" **Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique***

Article 1er. *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 33 du décret du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique:*

*1° l'abandon, le rejet ou la gestion d'un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique **(2e catégorie)**.*
*2° l'abandon, le rejet ou la gestion d'un déchet sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution **(2e catégorie)**."*

Pour ces motifs,
Sur proposition du Collège communal;
DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) **:**
art. 1. de prendre acte de l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
art. 2. de modifier le Règlement communal en matière de délinquance environnementale, approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mars 2023, et plus particulièrement son chapitre 1er et l'article 1er, et de les remplacer par les éléments suivants:

*" **Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique***
***Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 33 du décret du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique:*
*1° l'abandon, le rejet ou la gestion d'un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique **(2e catégorie)**.*
*2° l'abandon, le rejet ou la gestion d'un déchet sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution **(2e catégorie)**."*

art. 3. de communiquer le Règlement modifié :
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au greffe du Tribunal de police du Hainaut, division Mons ;
- au greffe du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons ;
- au greffe des Juges de paix de Boussu-Colfontaine ;
- au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Mons ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la police locale ;

9 Eglise Saint Martin Givry - In House - Recours aux services IGRETEC – mission relative à l'élaboration d'un rapport d'état sanitaire de l'église Saint Martin Givry sise section D n°793 à 7041 Givry – Approbation des conditions du contrat

Le Conseiller S. Leroy demande si la Fabrique d'Eglise participe financièrement à cette étude qui n'est subsidiée qu'à 80%.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond que la Fabrique a déjà pris en charge la mise en place de repère afin de savoir si les fissures présentes dans le bâtiment évoluaient et qu'elle interviendra aussi par la suite dans les autres études à réaliser.
Le Conseiller E. Dieu ne comprend pas pourquoi on investit encore dans les églises allors que la Commune pourrait investir cet argent ailleurs comme dans les voiries par exemple.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond que le débat est intéressant, que la Commune doit définir une politique du patrimoine cultuel avec une possibilité de le transformer en patrimoine culturel. Quoiqu'il en soit concernant l'Eglise de Givry, la Commune ira vers une solution subsidiée et concertée mais cette décision ne pourra être prise qu'après cette étude.
Le Conseiller S. Leroy insiste pour que la part non subsidiée de cette étude soit prise en charge par la Fabrique d'Eglise.
Le Conseiller F. Richard demande pourquoi la mission est confiée à IGRETEC et pas à une entreprise privée.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond que cette étude doit normalement être faite par la Région Wallonne mais que leurs services n'ont plus les moyens de faire ces études. La Région Wallonne a conseillé de passer

par une intercommunale, à savoir ECETIA mais ECETIA sous-traite à IGRETEC.
La Commune pourrait faire un marché public mais cela impliquerait des délais supplémentaires.
Le Conseiller L. Nicodème intervient en disant que pour que ce genre d'opération soit rentable, il faut augmenter la fréquentation des églises en les transformant par exemple en maison multi-services.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant explique que c'est dans ce sens que vont les discussions avec la Fabrique d'Eglise, et en accord avec la Région Wallonne, puisque celle-ci n'aurait plus à disposition que le Choeur pour célébrer les cultes et que la Commune pourrait occuper le reste du bâtiment pour en faire un lieu d'exposition ou de conférence. La Commune n'interviendra financièrement qu'à cette condition.
Le Conseiller E. Dieu fait remarquer que la Commune voudrait multiplier les salles culturelles alors qu'elle n'arrive déjà pas à faire vivre une, la Commune ne saura pas gérer toutes ces salles faute de moyens.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant explique que les futurs Collège et Conseil auront pour mission d'étudier les résultats de cette étude sanitaire et du montant des travaux afin de faire un choix définitif. Cela étant dit, il est acté au procès-verbal de la séance qu'à la demande du Conseil communal, le Collège sollicitera la Fabrique d'Eglise afin qu'elle prenne en charge la part non subsidiée de l'étude sanitaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.
Vu l'affiliation de la Commune de Quévy à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Quévy et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune de Quévy et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur Financier le 28 août 2023 et figurant en annexe ;
Considérant que la relation entre la Commune de Quévy et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Commune de Quévy exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission relative à l'élaboration d'un rapport d'état sanitaire de l'église Saint Martin Givry sise section D n°793 à 7041 Givry
Considérant que la mission de base comprend des études en architecture ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Quévy et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 20.340,00€ HTVA soit 24.611,40€ TVAC hors option ;
Considérant que la Commune de Quévy peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, la mission suivante :
- l'organisation de marché(s) complémentaire(s) (essais de sol, …), estimée à 1.695,00€ HTVA soit 2.050,95€ TVAC/marché
Considérant que la Commune de Quévy peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission relative à l'élaboration d'un rapport d'état sanitaire de l'église Saint Martin Givry sise section D n°793 à 7041 Givry ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire;
Sur proposition du Collège communal.
DECIDE ():
art. 1. d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission relative à l'élaboration d'un rapport d'état sanitaire de l'église Saint Martin Givry sise section D n°793 à 7041 Givry et dont le coût est estimé à 20.340,00€ HTVA soit 24.611,40€ TVAC hors option ;
art. 2. d'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Quévy et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
art. 3. de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;
art. 4. de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;
art. 5. de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.
art. 6. de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

10 Voyage Quévy Séniors(Détente) - 18 octobre 2023 - Proposition de programme complet

La Conseillère L. Canivet indique qu'il est fait mention d'un car de 50 personnes. Elle demande si le voyage sera maintenu et/ou si le prix sera modifié en fonction du nombre de personnes inscrites.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond que le voyage sera maintenu quel que soit le nombre mais qu'à chaque fois le voyage est complet.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant le programme élaboré en vue de la bonne organisation du voyage présenté lors de cette même séance du Collège communal;
Considérant le tableau suivant des frais pour les activités, repas, pour le voyage:

Petit déjeuner	1,50 € pp
Visite de la Citadelle de Dinant Allée/Retour en téléphérique	9,50 € pp
Repas de midi au restaurant le Saint-Joseph, Abbaye de Maredsous - GRATUIT POUR LE CHAUFFEUR	18,50 € pp
Visite de la microbrasserie, houblonnerie, fromagerie de Maresdous	18,50 € pp
Visite de la distillerie de Biercée	8 € pp

Repas du soir à la Grande des Légendes - Distillerie de Biercée	35 € pp
Voyage en autocar	21 € pp
TOTAL	112 € pp

Considérant que le montant total, sur base de 50 personnes, s'élèverait à 5.600 €;
Considérant que les crédits disponibles à l'article budgétaire 76303/12402.2023 (dépenses) et l'article 763/161.01.2023 (recettes), pour ce voyage sont de 1.379,90 €;
Considérant qu'il conviendra, dès lors, de passer cette dépense en modification budgétaire;
Considérant que le programme sera distribué en toutes boîtes au sein de l'entité dès l'approbation de celui-ci le plus rapidement possible;
Considérant que le programme sera imprimé au sein de l'Administration communale;
Considérant que les frais de distribution via Distripost s'élèvent à 490,27 € HTVA;
Considérant que le programme du voyage Quévy Séniors, du 18 octobre 2023, sera soumis au prochain Conseil communal;
Pour ces motifs.
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**:**
art. 1. d'approuver le programme "Quévy Seniors" établi pour le voyage d'une journée, le 18 octobre 2023.
art. 2. de confier la distribution de ce programme au sein de l'entité par Distripost, pour un coût de 490,27 € HTVA.
art. 3. de charger l'agent en charge de l'organisation du voyage Quévy Séniors d'organiser ce voyage.
art. 4. de transmettre la présente délibération aux services concernés.

11 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue des Vivrets (Aulnois) - Limitation de tonnage

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant les doléances de certains riverains de la rue des Vivrets à Aulnois se plaignant du délestage de certains véhicules et notamment des poids lourds;
Considérant la proposition d'interdire la circulation des conducteurs de véhicule dont la masse maximale autorisée excède 5 tonnes sauf pour la desserte locale;
Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du SPW, y relatif ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM émis en date du 13 septembre 2023;
Sur proposition du Collège communal.
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**:**
art. 1. d'approuver l'interdiction de circuler rue des Vivrets à Aulnois, dans le sens autorisé, entre la rue du Stade et la Place de la Gare, à tous conducteur de véhicules et de trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".
art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.
art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune.
Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

12 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue de Genly (Blaregnies) - Desserte locale

Le Conseiller F. Richard indique qu'il y a des riverains qui se plaignent d'avoir peur de sortir de chez eux avec leurs enfants à cause de la circulation et de la vitesse importante. Il demande si on peut y envisager la circulation en sens unique vers la nationaleLe Bour tout en aménageant des chicanes à certains endroits.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant relève qu'en votant ce règlement, la rue ne sera plus empruntée que par les riverains et que dès lors la circulation comme la vitesse devraient être fortement réduites.
Le Conseiller F. Richard demande qu'un panneau soit placé pour indiquer le changement de législation ou qu'au minimum l'information soit communiquée via les réseaux de la Commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant les doléances de certains riverains de la rue de Genly à Blaregnies se plaignant du délestage de certains véhicules et de leur vitesse;
Considérant la proposition d'interdire la circulation à tout conducteur sauf pour la desserte locale;
Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du SPW, y relatif ;
Considérant l'avis favorable de la CCATM émis en date du 13 septembre 2023;
Sur proposition du Collège communal.
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**:**
art. 1. d'abroger la limitation de tonnage existante à la rue de Genly (Blaregnies).

art. 2. d'approuver l'interdiction de circuler rue de Genly (Blaregnies) à tout conducteur excepté pour la desserte locale.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".
art. 3. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.
art. 4. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune.
Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

Application de l'article 77 du ROI
1) Question de la Conseillère L. Canivet suite à l'annonce faite lors des « Infos » de Télé MB ce jeudi 21 septembre 2023, à savoir:
"Y aurait-il un projet éolien de plus sur Quévy ?
Le promoteur Luminus a entrepris une étude d'incidence pour la construction de 8 mâts sur les Communes de Havay , Givry et dans le village français limitrophe de Villers Sire Nicole.
En décembre dernier le Conseil Communal s'était pourtant opposé au démarrage de cette étude , mais la société Luminus a obtenu gain de cause auprès du Conseil d'Etat.
Une pétition contre ce nouveau projet a donc été lancée.
Pour rappel Quévy compte déjà 17 éoliennes.
La Commune soutient ses habitants et n'hésitera pas à utiliser toutes les voies nécessaires y compris judiciaires pour s'opposer à l'implantation de nouvelles éoliennes."
La Conseillère demande pourquoi la presse reparle tout à coup de ce projet comme si c'était nouveau ?
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond qu'il n'en sait rien, qu'il n'y a rien de nouveau sur ce dossier. L'étude d'incidence s'appuyant sur les données du mât de mesurage, le Collège, et non le Conseil, avait refusé l'octroi du permis pour le mât de mesurage mais la société l'a finalement obtenu après recours.
Le Conseiller F. Richard demande quel est l'avis du Collège sur le projet de repowering des éoliennes Ventis.
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond que le Collège n'a aucun avis à remettre à partir du moment où l'étude d'incidence va seulement débuter.
2) Interpellation de la Conseillère V. Pécriaux:
Un riverain a placé un panneau "Propriété privée" ainsi qu'un barrière au niveau de la ruelle partant de la chaussée Brunehault vers la rue Montliaux. Qu'en est-il?
Le Bourgmestre f.f. D. Volant répond qu'après vérification, il s'agit effectivement d'un ancien sentier vicinal repris à l'Atlas avec une largeur d'1m. Il s'agit d'une servitude de passage sur un fond privé. Le propriétaire du chemin peut installer une barrière tant qu'il laisse un passage accessible d'1m, le panneau quant à lui n'a pas lieu d'être. Rien n'empêche la Commune de placer un panneau "Sentier n°37" prochainement.
3) Le Conseiller F. Richard demande qu'on mette d'autres photos que des éoliennes sur le nouveau site Internet de la Commune. Il demande également que les derniers procès-verbaux y soient placés.

En séance date que dessus :
Secrétaire, Président,